



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 21823

Texte de la question

M. Daniel Prévost * souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences très positives, en termes de création d'emplois et de diminution du travail non déclaré, de la sixième directive européenne modifiée le 22 octobre 1999, qui autorise, à titre expérimental, les Etats membres de l'Union européenne à appliquer un taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'oeuvre. Le choix de la France, dans l'application de cette directive, s'est porté sur les travaux à réaliser dans les bâtiments anciens. Cette mesure, applicable jusqu'au 31 décembre 2002, a déjà été prorogée jusqu'au 31 décembre 2003. En trois ans, elle a permis la création de plus de 50 000 emplois pour un surcroît de chiffre d'affaires de 1,5 milliard d'euros par an. Or, en 2004, la suppression de cette TVA à taux réduit aurait des répercussions immédiates et douloureuses pour le secteur du bâtiment en France, et risquerait notamment d'entraîner la suppression de plusieurs dizaines de milliers d'emplois sur l'ensemble du territoire national. Il souligne donc la nécessité de voir pérenniser ce dispositif fiscal. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend soutenir une telle position lors des prochains débats du Conseil européen. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

La directive communautaire n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 a autorisé les États membres à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans ainsi qu'aux services d'aide à la personne, expirait, en principe, le 31 décembre 2002. Pour permettre à la Commission européenne d'examiner les rapports d'évaluation transmis à l'automne dernier par les États membres qui ont mis en oeuvre l'expérimentation, le Conseil a décidé le 3 décembre 2002 de proroger le dispositif d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2003. Le rapport d'évaluation que la France a remis à la Commission fait clairement apparaître les effets bénéfiques de l'expérience sur l'emploi. Les emplois créés ont été estimés à environ 40 000 dans le secteur du logement et 3 000 dans le secteur des services à domicile. Les effets observés dans les autres pays de l'Union sont contrastés. Seule l'Italie indique qu'elle a constaté dans le secteur de la rénovation et de la réparation des logements, la création de 65 000 emplois. La proposition de directive du 16 décembre 2003 autorisant les Etats membres concernés à continuer d'appliquer pendant deux années supplémentaires (soit jusqu'au 31 décembre 2005) le taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'oeuvre a fait l'objet d'un accord politique lors du Conseil du 22 décembre. Cette prorogation est traduite en droit français par l'article 24 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Données clés

Auteur : [M. Daniel Prévost](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21823

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5493

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 10322